



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
Générale

TRANS/SC.3/WP.3/2000/11
28 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingtième session, 7-9 juin 2000,
point 4 de l'ordre du jour)

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AU MATÉRIEL DE NAVIGATION ÉLECTRONIQUE DE
BORD ET À SON INSTALLATION À BORD DES BATEAUX, NOTAMMENT
AUX INSTALLATIONS RADAR ET AUX INDICATEURS DE
VITESSE DE GIRATION**

Transmis par le Gouvernement allemand

Note : À sa dix-huitième session, le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Fédération de Russie concernant un projet de prescription sur les installations radar et les indicateurs de vitesse de giration des bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19) et a décidé d'en faire un examen approfondi à sa vingtième session. Les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à commenter cette dernière proposition de la Fédération de Russie (TRANS/SC.3/WP.3/36, par. 22).

Le secrétariat reproduit ci-après les commentaires présentés par le Gouvernement allemand sur la proposition russe.

1. La proposition de la Fédération de Russie (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19) de compléter l'article 6.32 du CEVNI concernant les prescriptions relatives à l'équipement des bateaux de navigation intérieure est accueillie avec intérêt. Il faut toutefois tenir compte du fait que l'adoption de ces prescriptions risquant d'entraîner des dépenses considérables pour l'industrie de la navigation intérieure, des périodes transitoires devraient être prévues. Les commentaires détaillés ci-après peuvent être formulés à propos de cette proposition.
2. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension, il serait utile d'incorporer dans le premier paragraphe une formule analogue à celle utilisée au paragraphe 2 de l'article 4.04 du CEVNI (résolution No 43 adoptée récemment, document TRANS/SC.3/1999/9), par exemple : "Les bateaux motorisés, à l'exclusion des menues embarcations, des transbordeurs et du matériel flottant, ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés d'un radar¹".
3. Si toutefois cette formule ne rencontre pas l'approbation de la majorité, il faudrait au moins tenir compte de ce qui suit : les zones 1 et 2 n'étant pas des voies navigables intérieures et ne pouvant donc pas relever du CEVNI, le paragraphe 1 b) devrait être supprimé. Les alinéas c) et d) devraient être réunis en un seul et le renvoi à la zone 2 dans l'alinéa c) devrait être supprimé.
4. La proposition relative à la révision du paragraphe 11-3 du chapitre 11 de l'annexe à la résolution No 17 révisée : "Matériel de navigation électronique de bord" est (en partie) approuvée à l'exception des paragraphes 11-3.3 et 11-3.8. Ces dispositions sont conformes en grande partie, également en ce qui concerne l'installation, le contrôle et le marquage, à la réglementation allemande (et à celle de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)) concernant le matériel de navigation électronique de bord.
5. Les propositions indiquées ci-après sont en revanche refusées pour les raisons suivantes ou devraient être modifiées par des notes de bas de page.

Paragraphe 11-3.3 - Contrôle de fonctionnement

6. Un tel équipement qui permet de contrôler la capacité de fonctionnement d'une installation radar à travers toutes les phases en l'absence de cibles radar n'est pas prescrit pour la navigation intérieure. Il n'est pas nécessaire étant donné qu'il y a toujours un nombre suffisant de cibles sur les voies navigables (rives, bâtiments, autres bateaux). Cette fonction n'est exigée pour une installation radar que sur les navires de mer.

Paragraphe 11-3.8 – Les paramètres techniques des installations radar

- i) Portée maximale

La portée maximale proposée n'est pas exigée en navigation intérieure car cela serait contraire à l'objectif poursuivi qui est de limiter autant que possible la puissance de transmission. Cette prescription n'est utile que pour l'installation radar en navigation côtière.

¹ Les autorités compétentes peuvent déroger aux dispositions de cet article.

ii) Résolution angulaire

Des prescriptions différentes pour les petits et les grands bateaux en ce qui concerne la résolution angulaire ne sont pas utiles pour la navigation intérieure. La réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prévoient une résolution angulaire de 1,2 ° ou moins, quel que soit le tonnage du bateau.

iii) Diamètre effectif de l'écran

Des prescriptions différentes pour les petits et les gros bateaux en ce qui concerne le diamètre de l'écran ne sont pas nécessaires pour la navigation intérieure. La réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prévoient un écran d'au moins 270 mm de diamètre, quel que soit le tonnage du bateau.

iv) Échelles de distance

Il existe des échelles de distance non conformes, entre la réglementation de l'Allemagne/CCNR et la proposition russe à 0,8, 1,0, 1,2 et 3,2 km. Toutes les autres échelles de distance se correspondent. Il n'est toutefois pas logique que, selon la largeur des estuaires fluviaux empruntés, les échelles de distance optimales puissent être différentes. Il devrait dans ce cas revenir aux autorités compétentes de définir les échelles de distance dans une note de bas de page.

v) Fréquence d'émission (ou mieux "Fréquence de transmission")

En navigation intérieure, seule la gamme de fréquences de 9,3 à 9,5 GHz (3,2 cm) peut être autorisée. Les essais effectués avec des installations de 30 GHz ont montré que ces gammes de fréquences ne sont pas appropriées car les reflets sont trop forts par temps de pluie ou de neige, ce qui rend l'image radar inutilisable. L'équipement des voies navigables, en particulier les absorbeurs d'ondes radar pour réduire les reflets multiples aux ponts est adapté aux fréquences situées autour de 9,4 GHz.

vi) Vitesse de l'antenne

La réglementation de l'Allemagne et celle de la CCNR prescrivent au moins 24 tours/min. Les antennes à bande S (10 cm) qui tournent plus lentement n'existent que sur les navires de mer.
